

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 janvier 2022 — Commission européenne / European Food SA e.a.

(Affaire C-638/19 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Aides d'État – Articles 107 et 108 TFUE – Traité bilatéral d'investissement – Clause d'arbitrage – Roumanie – Adhésion à l'Union européenne – Abrogation d'un régime d'incitations fiscales avant l'adhésion – Sentence arbitrale accordant le versement de dommages et intérêts après l'adhésion – Décision de la Commission européenne déclarant que ce versement constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Compétence de la Commission – Application ratione temporis du droit de l'Union – Détermination de la date à laquelle le droit de percevoir l'aide est conféré au bénéficiaire – Article 19 TUE – Articles 267 et 344 TFUE – Autonomie du droit de l'Union)

(2022/C 119/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et P.-J. Loewenthal, agents)

Autres parties à la procédure: European Food SA, Starmill SRL, Multipack SRL, Scandic Distilleries SA, Ioan Micula (représentants: K. Struckmann, Rechtsanwalt, G. Forwood, avocat et A. Kadri, solicitor), Viorel Micula, European Drinks SA, Rien Drinks SA, Transilvania General Import-Export SRL, West Leasing SRL, anciennement West Leasing International SRL (représentants: J. Derenne, D. Vallindas et O. Popescu, avocats), Royaume d'Espagne (représentants: initialement représenté par S. Centeno Huerta, agent, puis par A. Gavela Llopis, agent), Hongrie

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: D. Klebs, R. Kanitz et J. Möller, agents), République de Lettonie (représentant: K. Pommere, agent), République de Pologne (représentants: D. Lutostańska, B. Majczyna et M. Rzotkiewicz, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 18 juin 2019, *European Food e.a./Commission* (T-624/15, T-694/15 et T-704/15, EU:T:2019:423), est annulé.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi incident.
- 3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue sur les moyens et les arguments soulevés devant lui sur lesquels la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas prononcée.
- 4) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 348 du 14.10.2019

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 janvier 2022 — Commission européenne / Royaume d'Espagne

(Affaire C-788/19) ⁽¹⁾

[Manquement d'État – Article 258 TFUE – Liberté de circulation des capitaux – Obligation d'information concernant les biens ou les droits détenus dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) – Méconnaissance de cette obligation – Prescription – Sanctions]

(2022/C 119/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: initialement par C. Perrin, N. Gossement et M. Jáuregui Gómez, agents, puis par C. Perrin et N. Gossement, agents)